

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (MODIFICATION)

Exposé de motif

Le présent projet de loi modifie la Loi sur le Contrôle des stupéfiants [CAP 12]. («la Loi») comme modification consécutive à la nouvelle Loi sur le Chanvre industriel et le cannabis médical.

Actuellement, la loi classe le cannabis comme une substance et une matière interdite, et il est interdit de cultiver toute plante du genre Cannabis.

Le gouvernement, dans l'intérêt de développer de nouveaux produits agricoles destinés à être transformés pour le marché d'exportation, a l'intention de s'aventurer dans l'exportation du chanvre industriel et du cannabis médical.

Le chanvre industriel et le cannabis médical appartiennent au même genre, cannabis *Sativa*. Le cannabis est le seul genre de plante contenant des cellules uniques de composés moléculaires appelés cannabinoïdes. Deux d'entre eux en particulier sont d'une grande importance :

- i) THC (Tétrahydrocannabinol) – il s'agit de l'ingrédient psychoactif du cannabis (le produit chimique, lorsqu'il est inhalé, provoque des hallucinations (sensation de dopage ou de défonce)), en particulier chez les humains ;
- ii) CBD (Cannabidiol) – il s'agit de l'ingrédient anti-psychoactif du cannabis.

Le cannabis médical est un type de cannabis à forte teneur en cannabinoïde psychoactif THC et à faible teneur en cannabinoïde antipsychoactif CBD.

Le Chanvre industriel est l'autre type de cannabis à forte teneur en CBD et à faible teneur en THC.

Afin de permettre l'importation et la culture de graines de chanvre et de cannabis, ainsi que la fabrication et l'exportation de chanvre industriel et de cannabis médical en vertu de la nouvelle Loi sur le Chanvre industriel et le cannabis médical, cette loi doit être modifiée pour permettre la culture du cannabis aux fins de la production de chanvre industriel et de cannabis médical.

Le ministre de la Santé



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LE CONTÔLE DES STUPÉFIANTS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur le Contrôle des stupéfiants [CAP 12].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Contrôle des stupéfiants [CAP 12] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS [CAP 12]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Chanvre industriel** désigne la plante de l'espèce cannabis sativa L. et toutes ses parties, cultivées ou non, avec une teneur de tetrahydrocannabinol delta 9 qui ne dépasse pas 0,3 pour cent en poids sec ;

Cannabis médical désigne l'utilisation de cannabis, y compris les constituants de cannabis, du tetrahydrocannabinol et d'autres cannabinoïdes prescrits par les médecins à ses patients ;»

2 Article 4

Abroger et remplacer l'article

« 4. Interdiction de la culture de cannabis

- 1) La culture de cannabis est interdite.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le cannabis peut être cultivé dans le but de produire du chanvre industriel ou du cannabis médical en vertu de la Loi N° de 2021 sur le Chanvre industriel et le cannabis médical. »